

AFB COURTAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.622,45 €uros

Siège social : 7 Place Cornic – 29600 Morlaix

RCS BREST 421 632 738

(Ci-après « La Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE **DU 04 NOVEMBRE 2025**

*L'an deux mille Vingt-Cinq,
Le Quatre Novembre,*

La société FMA GROUP, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20.305.699 Euros, dont le siège social est sis à COURBEVOIE (92400), 8 avenue de l'Arche, 8-14 Colisée Gardens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 849 571 369, représentée par **Monsieur Ludovic DUMONT**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

Associée Unique de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Transfert du siège social de la Société AFB COURTAGE du 7 Place Cornic, 29600 MORLAIX au 4 Rue Henri Matisse, 29600 MORLAIX,*
- *Modification corrélative de l'article 4 des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social et établissement principal actuel du « 7 Place Cornic – 29600 Morlaix » au « 4 Rue Henri Matisse – 29600 Morlaix », et ce à compter du 1^{er} Juillet 2025.

Ancien siège social et établissement principal : 7 Place Cornic – 29600 Morlaix

Nouveau siège social et établissement principal : 4 Rue Henri Matisse – 29600 Morlaix

L'associée unique décide, comme conséquence de la présente décision, de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

ARTICLE 4 – Siège social

(l'article est modifié comme suit) :

Le siège social de la Société est fixé au **4 Rue Henri Matisse – 29600 Morlaix** .

(le reste sans modification).

SECONDE DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

FMA GROUP

Monsieur Ludovic Dumont

Le présent acte juridique constitue un acte sous seing privé électronique tel que défini par l'article 1366 du Code civil.

Les signataires reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « Signature Électronique ») :

Les signataires reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

Les signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;

Les signataires acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;

Les signataires reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) et renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, signé électroniquement par le biais du service www.yousign.com, puis adressé ensuite par courriel sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format (PDF)" à chacune des Parties, permettant ainsi à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable, et satisfaisant ainsi, conformément à l'article 1375 alinéa 4ème du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux (en l'occurrence, un par Partie) prévue à l'alinéa 1er du même article.